

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°023-2017/AN

**PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A
STATUT SPECIAL DENOMME CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS DU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 09 mai 2017

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DU STATUT ET DES MISSIONS

Article 1 :

Il est créé un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso » en abrégé « CDC-BF ».

La Caisse des dépôts et consignations est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La CDC-BF bénéficie d'une dotation initiale de vingt milliards (20 000 000 000) de francs FCFA allouée par l'Etat.

Article 2 :

La Caisse des dépôts et consignations a pour missions de :

- gérer des ressources sous mandat ;
- gérer les dépôts et conserver les valeurs appartenant aux organismes et aux fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- recevoir les consignations administratives, judiciaires ou conventionnelles ainsi que les cautionnements ;
- gérer les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui est confiée ;
- gérer les ressources affectées ;
- protéger l'épargne populaire ;
- assurer le financement des projets d'intérêt public ;
- effectuer les opérations de marchés dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- appuyer les politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales en matière de développement ;
- exercer toutes activités se rapportant à sa mission.

La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur avisé de long terme.

Article 3 :

La CDC-BF a également compétence pour gérer, sous mandat ou convention des fonds stratégiques qui lui sont confiés par l'Etat ou ses démembrements ainsi que par les systèmes financiers décentralisés.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Article 4 :

Les organes de la CDC-BF sont la Commission de surveillance, la direction générale et le caissier général.

Section 1 : de la commission de surveillance

Article 5 :

Il est institué auprès de la Caisse des dépôts et consignations une Commission de surveillance chargée d'exercer le contrôle des opérations de la Caisse.

Article 6 :

La Commission de surveillance est garante de l'autonomie de la Caisse des dépôts et consignations.

A ce titre, la Commission :

- reçoit, examine et approuve mensuellement le compte rendu de la situation de la Caisse des dépôts et consignations et de son activité en particulier la situation financière et l'état du portefeuille ;

- reçoit, examine et approuve le rapport trimestriel qui lui est soumis par le directeur général sur les résultats de la politique de gestion et le respect de l'état des ratios prudentiels et les limites d'exposition aux risques ;
- examine et approuve les états financiers de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant présenté par le directeur général ;
- examine et approuve chaque année un rapport sur la gestion financière et sur l'activité de la CDC-BF ;
- adresse à chaque fois que de besoin, son avis et ses observations sur la gestion de la Caisse des dépôts et consignations ;
- autorise la réalisation de certaines opérations exceptionnelles, notamment celles qui ne relèvent pas des actes de gestion courante ou qui engagent des investissements susceptibles d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la Caisse des dépôts et consignations ;
- propose au gouvernement les réformes qu'elle juge nécessaires pour le renforcement des performances de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 7 :

La Commission de surveillance est saisie pour approbation :

- de la mise en œuvre des missions d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations ;
- des orientations stratégiques de l'établissement public et de ses filiales ;
- de la définition de la stratégie et de la politique d'investissement de l'établissement public et de ses filiales ;
- de la politique d'investissement de l'établissement public, des ratios prudentiels et des limites d'exposition aux risques, adaptés aux missions d'investisseur avisé de long terme de la Caisse des dépôts et consignations ;

- de la situation financière et la situation de trésorerie de l'établissement public ainsi que la politique en matière de contrôle ;
- des comptes sociaux, les comptes consolidés et leurs annexes, le périmètre et les méthodes de consolidation, les réponses aux observations des contrôleurs externes et les engagements hors bilan significatifs.

Les modifications de l'organisation de la Caisse des dépôts et consignations sont prises par décret du Président du Faso, sur proposition de la commission de surveillance.

Les décrets dont la mise en œuvre exige le concours de la Caisse des dépôts et consignations sont soumis au préalable à l'avis de la commission de surveillance.

Article 8 :

La Commission de surveillance dispose en son sein de comités spécialisés dont le rôle est consultatif. Ce sont :

- le comité d'examen des comptes ;
- le comité des fonds d'épargne réglementés ;
- le comité des investissements ;
- le comité des fonds de retraite ;
- le comité de suivi des risques (risques opérationnels, risques financiers, risques de marché) ;
- le comité des nominations.

La commission de surveillance fixe les attributions et les règles de fonctionnement des comités spécialisés.

Article 9 :

La Commission de surveillance est composée de onze membres :

- cinq députés, dont deux issus des rangs de l'opposition désignés par le Président de l'Assemblée nationale en raison de leur expertise et de leur expérience ;
- un membre de la Cour des comptes ;
- trois représentants du ministre en charge des finances dont le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique désigné es qualité ;
- deux personnes ressources choisies pour leurs compétences par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 10 :

Les membres de la Commission de surveillance sont nommés par décret simple du Président du Faso.

Ils désignent en leur sein, un Président parmi les représentants de l'Assemblée nationale, dont la nomination est entérinée par un décret simple du Président du Faso.

La durée de leur mandat est de trois ans non renouvelable à l'exception des membres es qualité.

Le Président de la Commission de surveillance soumet chaque année au Parlement un rapport sur la gestion financière de la CDC-BF.

Section 2 : De la direction générale

Article 11 :

La Caisse des dépôts et consignations est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, dans les mêmes formes.

Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes formes après avis de la Commission de surveillance ou sur demande motivée de cette Commission, en cas de faute professionnelle grave, d'absence ou d'empêchement de nature à compromettre la continuité des activités de l'institution ou dans les cas prévus par la législation en vigueur au Burkina Faso.

Avant son entrée en fonction, le directeur général prête serment devant la Commission de surveillance en ces termes : « Je jure et prends solennellement l'engagement de bien et loyalement défendre les intérêts de la Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso (CDC-BF) en tant que directeur général, de maintenir de tout mon pouvoir l'autonomie de la CDC-BF, de garantir l'inviolabilité des fonds dont la garde m'est confiée, d'assurer la sécurité, la liquidité et la rentabilité et de représenter la CDC-BF dans les actes de la vie civile avec honneur, intégrité, dévouement et probité ».

Article 12 :

Le directeur général est garant de l'inviolabilité des fonds confiés à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est responsable de l'administration et de la gestion courante des activités de la Caisse des dépôts et consignations.

Il présente à la Commission de surveillance à chaque début d'année pour approbation, le plan d'orientation stratégique, le plan d'actions annuel et le budget.

Il nomme à tous les emplois sauf ceux de secrétaire général et de caissier général.

Il représente la Caisse des dépôts et consignations dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il signe les conventions liant la Caisse des dépôts et consignations aux tiers.

Article 13 :

Le directeur général est assisté, dans l'administration et la direction de la Caisse des dépôts et consignations, par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Outre les attributions prévues par les statuts, le secrétaire général est compétent pour exercer les pouvoirs à lui délégués par le directeur général.

Le secrétaire général remplace de droit le directeur général en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'empêchement.

Section 3 : Du caissier général

Article 14 :

Le caissier général est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il assure la gestion des fonds et valeurs et du patrimoine de la Caisse des dépôts et consignations.

Il est habilité à recevoir les fonds, valeurs et titres appartenant ou confiés à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation et de la garde des fonds, des effets, valeurs et titres qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit.

Avant son entrée en fonction, le caissier général prête serment devant la Cour des comptes en ces termes « Je jure de m'acquitter de mes fonctions de caissier général et de me conformer aux lois et règlements relatifs à l'inviolabilité et au bon emploi des fonds, des effets, valeurs et titres de la Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso (CDC-BF) dont la conservation et la garde me sont confiées ».

Le caissier général est astreint à un cautionnement dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission de surveillance.

Ses comptes sont soumis au jugement de la Cour des comptes.

Article 15 :

Le caissier général tient une comptabilité lui permettant de justifier ses opérations de recettes et de dépenses.

Les effets et valeurs actives sont passés à l'ordre du caissier général, et adressés au directeur général, qui vise les accusés de réception donnés par le caissier général.

Le caissier général signe et délivre les récépissés des fonds versés à sa caisse.

Article 16 :

Le directeur général peut faire appel aux comptables du Trésor ou de l'administration des postes pour effectuer des opérations de recettes et de dépenses de la Caisse des dépôts et consignations et des organismes gérés par elle.

Le directeur général peut également utiliser les services de toute structure habilitée pour effectuer certaines opérations pour le compte de l'établissement, notamment en matière de cautionnement ou de comptes de dépôts. L'indemnité accordée aux comptables du Trésor au titre de ce service est réglée en rapport avec le ministre en charge des finances et la Commission de surveillance.

Article 17 :

Les attributions de la Commission de surveillance, du directeur général, du secrétaire général et du caissier général, ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement des services de la Caisse des dépôts et consignations sont précisées et complétées par les statuts.

CHAPITRE 3 : DES OPERATIONS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Section 1 : Des dépôts

Article 18 :

Dans la limite des sommes nécessaires à la gestion de la trésorerie courante, la Caisse des dépôts et consignations centralise les sommes versées à la société nationale des postes du Burkina Faso, au titre de la Caisse nationale d'épargne et des chèques postaux conformément aux termes d'une convention conclue à cet effet.

Article 19 :

La Caisse des dépôts et consignations reçoit et gère financièrement les dépôts de fonds effectués par les notaires, les administrateurs et les mandataires judiciaires, en exécution des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 20 :

La Caisse des dépôts et consignations reçoit et gère financièrement les dépôts de fonds des greffes des juridictions, sous réserve du maintien dans leur trésorerie des sommes nécessaires à leurs opérations courantes.

Article 21 :

Les sociétés et caisses mutualistes déposent auprès de la Caisse des dépôts et consignations leurs valeurs mobilières. Ces organismes peuvent en outre se faire ouvrir dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations un compte particulier pour leurs disponibilités en numéraire.

Article 22 :

Les coopératives agricoles et artisanales peuvent déposer leurs avoirs libres à la Caisse des dépôts et consignations.

Article 23 :

La Caisse des dépôts et consignations reçoit et gère financièrement les avoirs des caisses de retraite des agents publics de l'Etat, des travailleurs du secteur privé, des collectivités territoriales et des établissements publics, conformément aux termes d'une convention conclue à cet effet entre les caisses de retraites et la Caisse des dépôts et consignations.

Article 24 :

La Caisse des dépôts et consignations reçoit et gère financièrement les avoirs de divers organismes et certains fonds spécifiques.

Les avoirs libres des organismes visés concernent : les sociétés d'Etats, les établissements publics de l'Etat, les fonds publics, les fonds privés qui le souhaitent, les fonds de solidarité et les fonds de garantie.

Les fonds spécifiques visés sont :

- les fonds issus des comptes dormants transférés au Trésor public ;
- les fonds issus des comptes inactifs auprès des institutions financières autres que les organismes financiers visés par la loi n°012-2016/AN du 03 mai 2016 relative aux traitements des comptes dormants dans les livres des organismes financiers du Burkina Faso ;
- les fonds en déshérence détenus par les institutions financières ;

- les fonds de contrepartie ;
- les fonds destinés aux indemnisations pour expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les fonds issus des liquidations des entreprises publiques ;
- les fonds complémentaires d'équipement des services judiciaires ;
- les dépôts ordonnés par les lois et règlement ;
- les fonds stratégiques confiés par l'Etat ou ses démembrements.

Section 2 : Des consignations

Article 25:

La Caisse des dépôts et consignations reçoit et gère les consignations de toute nature, en numéraire ou en valeurs, prévues par une disposition législative ou réglementaire.

La Caisse des dépôts et consignations reçoit notamment :

- les consignations administratives ;
- les cautionnements provisoires en numéraires des soumissionnaires ;
- les cautionnements définitifs des délégataires de services publics et titulaires de marchés publics de travaux ou de fournitures, équipements et services courants ;
- les cautionnements administratifs divers et les cautionnements prévus par la loi ;
- les retenues opérées à la suite de saisies-attributions ou oppositions sur les traitements ou salaires des fonctionnaires civils, militaires et magistrats ;
- les cautionnements reçus par les concessionnaires de services publics (entreprises d'eau, d'électricité, de téléphone et d'habitat).

Article 26 :

La Caisse des dépôts et consignations reçoit les cautionnements des comptables publics, agents comptables et régisseurs dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 27 :

Les modalités de rémunération des dépôts et des sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations sont arrêtées par le directeur général, après avis de la Commission de surveillance.

Article 28 :

La Caisse des dépôts et consignations ne peut consentir des prêts directs à l'Etat.

Section 3 : Des opérations de marché

Article 29 :

Dans le cadre de ses activités, la Caisse des dépôts et consignations est habilitée à gérer tout portefeuille d'actifs et à intervenir sur les marchés financiers pour son compte propre ou pour le compte de tiers, selon les règles approuvées par la Commission de surveillance.

Article 30 :

La Caisse des dépôts et consignations est tenue de mettre en place une organisation comptable et financière distincte pour ses avoirs propres et ceux gérés pour compte de tiers.

Les règles d'intervention doivent permettre de prévenir tout conflit d'intérêts entre les opérations pour compte propre et celles effectuées pour compte de tiers.

CHAPITRE 4 : DES AUDITS ET DU CONTROLE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Article 31 :

La Caisse des dépôts et consignations applique les normes comptables de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Article 32 :

Nonobstant les dispositions relatives aux vérifications et certifications des comptes et au dispositif de contrôle interne, la Caisse des dépôts et consignations est soumise au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet.

Article 33 :

Les comptes de la Caisse des dépôts et consignations sont vérifiés et certifiés annuellement par deux cabinets indépendants choisis au terme d'une procédure compétitive et transparente arrêtée par la direction générale. Ils sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Les rapports des cabinets sont transmis à la direction générale au plus tard à la fin du mois de mars de chaque année.

Article 34 :

La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'Etat sur le résultat net de son activité pour compte propre, après paiement de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net déterminé après avis de la Commission de surveillance sur proposition du directeur général.

Toutefois, la fraction du résultat net ne pourra être versée à l'Etat qu'après cinq premiers exercices successifs bénéficiaires.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35 :

Les fonds et valeurs qui étaient jusqu'alors reçus en dépôt ou consignation au Trésor public, dans les établissements bancaires et autres établissements financiers et de crédit, en raison d'une disposition législative ou réglementaire, d'une décision de justice ou d'une décision administrative sont, à compter de la date de promulgation de la présente loi, transférés et déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les modalités pratiques de ces transferts sont déterminées par convention entre la CDC-BF et les parties concernées.

Article 36 :

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des finances.

Article 37 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 38 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 09 mai 2017

Le Secrétaire de séance


Blaise SAWADOGO

Le Président


Salifou DIALLO